

## E

## RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LA BANDE DE GAZA

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Rappelant également* ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1976<sup>10</sup>, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 4 octobre 1976<sup>11</sup>,

1. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

b) De renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale avant l'ouverture de la trente-deuxième session sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 de la présente résolution.

76<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1976

**31/105. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3457 (XXX) du 10 décembre 1975,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>12</sup> et le rapport présenté au Comité spécial par son Groupe de travail<sup>13</sup>,

*Consciente* de la nécessité urgente de convenir dans les meilleurs délais des principes directeurs qui régiraient les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et renforceraient l'aptitude de l'Organisation à répondre de façon ef-

ficace aux besoins futurs concernant le maintien de la paix,

*Notant* que des progrès limités ont été réalisés vers la mise au point de principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies,

*Considérant* qu'il demeure nécessaire de faire preuve de volonté politique et d'un plus grand esprit de conciliation en vue de mettre au point dans les meilleurs délais ces principes directeurs convenus,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Prie* le Comité spécial et son Groupe de travail de renouveler leurs efforts et d'intensifier les négociations en vue de mettre au point dans les meilleurs délais des principes directeurs convenus pour les opérations de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies, avant la trente-deuxième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie instamment* les membres du Comité spécial et de son Groupe de travail, y compris les membres permanents du Conseil de sécurité qui y sont représentés, de faire preuve de volonté politique et d'esprit de conciliation au cours des négociations qui doivent avoir lieu en 1977;

4. *Prie* le Comité spécial d'examiner à nouveau certaines questions concrètes concernant l'exécution pratique des opérations de maintien de la paix;

5. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

100<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1976

**31/106. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés**

## A

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale,

*Ayant présentes à l'esprit* les règles du droit international concernant l'occupation, en particulier les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>14</sup>,

1. *Déplore vivement* les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés depuis 1967 qui en modifient la composition démographique ou le caractère géographique et, en particulier, la constitution de colonies de peuplement;

2. *Déclare* que lesdites mesures n'ont aucune validité en droit et ne sauraient préjuger l'issue des efforts entrepris pour instaurer la paix, et estime que ces mesures constituent un obstacle à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région;

<sup>10</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 13 (A/31/13).

<sup>11</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/240.

<sup>12</sup> *Ibid.*, point 54 de l'ordre du jour, document A/31/337.

<sup>13</sup> *Ibid.*, annexe.

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.